

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2018

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du douze novembre deux mille dix-huit à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur général

Le Président ouvre la séance à 20h, en demandant l'ajout, en urgence, d'un point à la demande du Collège communal : 20bis : « Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie – Plan Cigogne 3 : approbation ». Accord unanime des membres présents.

Philippe Lefèbvre demande que soit rectifié le procès-verbal du conseil communal du 28 septembre 2018 pour le point **6) Projet du plan d'aménagement des bois communaux de Nassogne : avis du propriétaire.** en remplaçant le texte par : « Le groupe Ensemble, vu les contraintes liées à la certification PEFC, vu l'absence d'avis de la commission de la forêt, propose une motion pour reporter le point. Après discussion, le président met au vote cette motion qui est approuvée à l'unanimité. Cette correction apportée, le procès-verbal du 28 septembre 2018 est signé par le bourgmestre et le directeur général.

1) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

Entrée en séance de Brigitte Olivier.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix pour, 5 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.220.330,85	1.771.480,65
Dépenses exercice proprement dit	9.148.475,21	1.889.463,14
Boni / Mali exercice proprement dit	71.855,64	117.982,49
Recettes exercices antérieurs	2.372.094,35	998.756,94
Dépenses exercices antérieurs	337.647,53	1.345.813,34
Prélèvements en recettes	0,00	665.527,29
Prélèvements en dépenses	0,00	200.488,40
Recettes globales	11.592.425,20	3.435.764,88
Dépenses globales	9.486.122,74	3.435.764,88
Boni / Mali global	2.106.302,46	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté contre : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

2) CPAS : modification budgétaire n°2.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Décide, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action sociale le 17 octobre 2018 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après la précédente modification	1 794 547,81	1 794 547,81	0,00
Augmentation de crédit (+)	90 547,37	161 877,34	-71 329,97
Diminution de crédit (-)	-89 480,23	-160 810,20	71 329,97
Nouveau résultat	1 795 614,95	1 795 614,95	0,00

L'intervention communal reste inchangée à 544.341,09 €

3) Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne et de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le budget prévisionnel 2019 de l'AIVE secteur Valorisation et Propreté reçu le 26 septembre 2018 ;

Attendu l'article 21§1^{er} du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui stipule que « tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune

d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 qui confirme que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût vérité avec les recettes de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 06 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour et 4 voix contre,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1^{er}

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme défini dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupent ou peuvent occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'elle ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1^{er}.

Article 6.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

- 145 €pour les isolés,
- 163 €pour les seconds résidents,
- 145 €pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population
- 175 €pour les ménages de 2 personnes ;
- 185 €pour les autres ménages ;
- 6 €par chambre pour les gîtes + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 6 €par chambre pour les gîtes + forfait 165 €sans utilisation duo bac communal ;
- 21 €par chambre d'hôtel + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21 €par chambre d'hôtel + forfait 165 €sans utilisation duo bac communal ;
- 21 €par emplacement de camping + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21 €par emplacement de camping + forfait 165 €sans utilisation duo bac communal ;

Pour les activités commerciales et touristiques:

- 165 € pour un duo bac
- 110 € pour un mono bac de 140L matière organique
- 165 € pour un mono bac de 240L fraction résiduelle
- 245 € pour un mono bac de 360L fraction résiduelle
- 505 € pour un mono bac de 770L fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,40 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,70 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,80€ pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,13€ par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et comprises dans le forfait ne seront pas déduites du forfait.

Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

Article 7

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution ; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

Article 8

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30€ En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € par enfant de moins de 2 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passages supplémentaires et le poids total de déchets.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement après le 1^{er} rappel, un deuxième rappel sera envoyé par courrier recommandé,

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

4) Règlement-taxe sur les séjours.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne ;

Vu le règlement taxe sur les séjours établi pour les exercices 2013 à 2019 inclus, arrêté le 13 septembre 2012 ;

Vu la demande d'avis d' légalité faite au directeur financier le 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu le 06 novembre 2018 ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Considérant que l'objet poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi que d'assurer son équilibre financier tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

– Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour des personnes non-inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Est notamment visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique, village de vacances, terrain de camping et caravaning, ...)

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logements en location.

La taxe est fixée comme suit :

- 80 €par an et par chambre.
- 80 €par emplacement de camping

La taxe n'est pas due par les maisons de repos

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou villa de vacances) la taxe est réduite de moitié.

Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du décret.

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement dans ce délai, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement après le 1^{er} rappel, un deuxième rappel sera envoyé par courrier recommandé,

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les « nom, qualité, adresse ou siège du redevable » à charge duquel l'imposition est établie ;
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.
- Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

5) Règlement d'ordre intérieur des milieux d'accueil.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que la Commune est pouvoir organisateur dans les milieux d'accueil ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation avec les O.S.R. et le protocole d'accord du 29 octobre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le règlement de travail, ci-après, du personnel des milieux d'accueil communaux, qui est d'application dès le lendemain.

Le règlement sera envoyé à la direction générale du contrôle des lois sociales à Arlon pour y être enregistré.

Milieu d'accueil communal
Administration communale de Nassogne

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LE PERSONNEL

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DES MILIEUX D'ACCUEIL

I.1. DEFINITION

Notre milieu d'accueil a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Le milieu institue un mode d'accueil qui leur permet de confier leur enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles et autres.

I.2. AGREMENT

Les milieux d'accueil doivent faire l'objet d'une autorisation, d'un agrément et d'une subvention de la part de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E) et sont donc tenus de respecter les réglementations en vigueur

II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL

II.1. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT

Lors de l'engagement, chaque membre du personnel fournit au (à la) responsable :

- ✓ Une copie du diplôme et de la qualification
- ✓ La preuve de vaccination et d'anticorps protecteurs contre la rubéole
- ✓ Un certificat médical attestant que son état de santé est exempt de danger pour les enfants accueillis, **que le travailleur est apte physiquement et psychologiquement à exercer sa profession.** Toute modification de l'état de santé doit être signalée spontanément. Le travailleur sera vu au moins une fois par an par la médecine du travail qui délivrera un

certificat médical d'aptitude. *Une copie de ce certificat sera transmise à l'O.N.E par le (la) responsable.*

- ✓ Un certificat de bonne vie et mœurs « modèle 2 ». Ce document doit ensuite être renouvelé tous les 5 ans et transmis à l'O.N.E par le responsable.

II.2. DOCUMENTS FOURNIS AUX MEMBRES DU PERSONNEL AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT

Lors de l'engagement, le travailleur reçoit, avant son entrée en service ou, au plus tard, le jour même de son entrée avant de commencer son travail, un contrat individuel.

Un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel du milieu d'accueil, le règlement de travail et le statut administratif sont remis à chaque travailleur avec le contrat d'engagement. Dès la réalisation du contrat, l'employeur ainsi que le travailleur sont sensés lire, connaître, accepter ce règlement et s'engagent à en observer toutes les prescriptions, sous réserve de celles qui deviendraient caduques en vertu de dispositions légales ou conventionnelles impératives.

Le travailleur reçoit également le règlement d'ordre intérieur établi pour les parents ainsi que le projet pédagogique du lieu d'accueil. Ces documents régissent l'organisation et la philosophie de travail. C'est pourquoi, il est primordial que tous les membres en prennent connaissance.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

III.1. PRESENTATION/NORMES D'HYGIENE/SECURITE

- PRESENTATION

La présentation du personnel sera soignée.

Les tenues vestimentaires du personnel seront sobres et discrètes.

Les ongles doivent être propres et coupés (les faux ongles vernis étant interdits par l'AFSCA).

Les cheveux longs seront attachés.

L'alliance sera le seul bijou autorisé au niveau des mains, à condition que celle-ci ne soit pas sertie de pierres. Les boucles d'oreilles courtes et discrètes et/ou une montre sont acceptées.

- HYGIENE DES LIEUX

Les membres du personnel veilleront à la tenue correcte de l'établissement, à la désinfection quotidienne des jouets, à l'hygiène et la propreté de la cuisine, des coins à langer et du linge.

La présence de la technicienne de surface au sein de l'établissement permet de soulager le personnel de l'équipe éducative de certaines tâches. Les parcs seront ainsi nettoyés et désinfectés par les puéricultrices une fois par semaine. Une tournante selon l'horaire des membres de l'équipe est exigée.

Les Plans de nettoyages sont a été élaborés par la direction de manière à s'assurer que tous ces travaux sont réalisés. Le membre du personnel qui accomplit une tâche (en fonction de son descriptif de fonction) est prié de signer et dater celle-ci sur ce tableau.

Le travailleur s'engage à respecter toutes les normes d'hygiène et de sécurité imposées par les différentes instances : AFSCA, O.N.E, ...

- SECURITE

Les portes d'accès à l'établissement doivent être fermées pour la sécurité de tous. Les membres du personnel doivent s'assurer que cette norme est appliquée et respectée.

Tout membre du personnel sera tenu d'assurer l'accès à l'établissement uniquement aux personnes autorisées.

III.2. PROJET D'ETABLISSEMENT

Le milieu d'accueil réalise, conformément aux exigences de l'O.N.E, un dossier en vue d'obtenir l'attestation de qualité. Celle-ci permet l'ouverture des subsides par l'O.N.E. Le but est aussi de pouvoir informer les parents des choix pédagogiques du personnel et d'amener celui-ci à ajuster sa

pratique professionnelle. Le projet d'accueil doit être actualisé tous les 3 ans et une nouvelle attestation de qualité est alors délivrée par l'O.N.E.

Le projet pédagogique est élaboré par TOUTE l'équipe. Des réunions de concertation sont organisées par le (la) responsable afin que tous les membres du personnel puissent s'exprimer et construire une ligne de conduite commune dans les pratiques professionnelles.

III.3. REUNIONS

Une réunion d'équipe (entre les membres du personnel) aura lieu ***une fois par mois*** (et communiqué à l'horaire) elle débutera dès la fermeture du milieu d'accueil. Le jour sera variable de mois en mois. La participation aux réunions d'équipe est obligatoire pour tous les membres du personnel de l'équipe éducative. Tout empêchement (à l'exception de l'absence dans le cadre d'un congé payé) devra être notifié dans les plus brefs délais au (à la) responsable qui sera en droit d'exiger un certificat médical. Toute réunion fera l'objet d'un PV dont copie sera remise à tous les membres du personnel. Une réunion de parents est organisée ***une fois par an*** afin de permettre au personnel de leur faire part des changements éventuels dans les pratiques professionnelles. Les parents ont ainsi la possibilité de donner leur avis. Le personnel est tenu d'être présent à ces échanges.

III.4. HORAIRE/REPLACEMENTS/ABSENCES

- HORAIRE DE TRAVAIL MENSUEL

La direction organisera le planning mensuel. Celui-ci sera affiché 5 jours ouvrables avant le début du mois suivant.

Dans la mesure du possible, les desideratas particuliers du personnel concernant leur horaire doivent être adressés à la responsable pour le 15 du mois précédent, ceci afin d'organiser au mieux le planning.

Toute absence du personnel doit être assurée par un(e) remplaçante(e), suivant les disponibilités et une liste du service du personnel.

Le contrôle des heures prestées par les puéricultrices et les ouvrières se fera via la feuille mensuelle du personnel.

- ORGANISATION DES PAUSES

Dans toute journée de travail de plus de 6 heures, le travailleur aura une pause déductible de 30 minutes prise en fonction des besoins du service.

Cette pause se fera dans le local du personnel. Le travailleur est autorisé à rentrer chez lui pour autant qu'il soit à l'heure pour reprendre ses fonctions.

Les jours où le personnel présent est restreint, la pause de midi se fera dans la pièce de vie du milieu d'accueil. L'employé devra au besoin assurer le service auprès des enfants pendant ce temps de repas. La pause sera alors assimilée à du temps de travail.

Le personnel sera autorisé à prendre une pause de 15 minutes le matin et une pause de 15 minutes l'après-midi après une prestation de minimum 2h30. Elles se prendront en fonction des besoins du service et auront lieu dans le local du personnel.

Les fumeurs (fumeuses) profiteront de ces pauses pour fumer. Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du milieu d'accueil et à proximité des enfants. Les pauses non-prises ne donnent pas droit à des heures supplémentaires.

- CONGES ANNUELS

Les desideratas pour les congés annuels des travailleurs doivent être rendus par écrit avec le document ad hoc le plus tôt possible et, au plus tard, le 15 du mois précédent. Les congés seront accordés pour autant que le taux d'encadrement des enfants soit suffisant.

Les congés seront acceptés en fonction de l'ordre d'introduction des demandes et de manière équitable envers l'ensemble du personnel.

La direction veillera à faire une tournante si plusieurs demandes concernent les mêmes périodes.

Les périodes de fermeture du milieu d'accueil, pour l'année suivante, seront communiquées au personnel pour le 1^{er} décembre.

- ABSENCE DU PERSONNEL

En cas d'absence pour maladie, l'employé devra avertir la direction le plus vite possible par téléphone et avant le début de son horaire, lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures (date de la poste) et envoyer celui-ci au MEDEX dans les 48 heures. Il en est de même en cas de prolongation.

III.5. FORMATION DU PERSONNEL

Les personnes chargées de l'accueil et de l'encadrement des enfants doivent participer aux formations organisées par l'O.N.E. Tout milieu d'accueil doit assurer la formation continuée de son personnel. Le (la) responsable informe le personnel des formations disponibles et des formations programmées. Il se charge d'y inscrire les travailleurs en fonction des besoins prévus dans le plan de formation et veille à assurer un service de qualité pendant les absences de ces travailleurs en formation. Le (la) responsable s'assurera que chaque membre du personnel prend part au processus de formation et que la répartition des participations est équitable.

Le personnel de l'équipe éducative doit suivre une formation par an au minimum, en fonction des dispositions ONE.

III.6. EVALUATION DU PERSONNEL

Le personnel sera soumis à une évaluation annuelle de son travail par le (la) responsable. Un compte rendu sera rédigé et donné au membre évalué qui pourra demander à ajouter un commentaire. Une copie de ce rapport sera remise au Directeur Général de l'Administration communale.

La direction sera évaluée par le Directeur Général de l'Administration communale.

III.7. RELATION DU PERSONNEL AVEC LES PARENTS

Les relations avec les parents seront conviviales et cordiales. Le temps nécessaire réservé à l'échange des informations relatives à la nuit ou au déroulement de la journée sera pris sans pour autant être trop long. Le contact humain doit rester privilégié.

Pour toute question relative à un changement administratif (horaire, congé, situation financière) ou organisationnel, le membre du personnel renverra le parent vers la direction. Il en fera de même auprès de l'infirmière pour toute question d'ordre médical et/ou alimentaire.

Le travailleur rappelle aux parents que tout changement quant à l'heure ou la personne qui reprendra l'enfant doit être signalé le plus tôt possible. La carte d'identité sera demandée à la personne qui vient rechercher un enfant pour la première fois. Le travailleur devra donc prendre note, lors de l'arrivée de l'enfant, des nom et prénom de la personne chargée de reprendre l'enfant.

En cas de doute ou d'absence d'information, le membre du personnel doit s'informer auprès du parent de l'identité de la personne autorisée à reprendre son enfant.

III.8. SECRET PROFESSIONNEL

La direction exige le secret professionnel le plus strict.

Le travailleur a l'obligation, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de s'abstenir de divulguer toute information dont il pourrait avoir connaissance et qui relève de la vie privée des familles et des collègues. Un manquement, même occasionnel, à cette règle sera considéré comme une faute professionnelle grave pouvant entraîner la rupture du contrat par le Collège communal.

Par secret professionnel, on entend la communication à l'extérieur de la crèche :

- ✓ de faits relatifs aux enfants concernant leur famille, leur santé, leur vie privée
- ✓ de tout élément de gestion, de comptabilité
- ✓ de tous les problèmes relationnels survenus à l'intérieur de la crèche.

III.9. DISPOSITIONS DIVERSES

- ASSURANCES

Tout milieu d'accueil subventionné a l'obligation de contracter les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

- VISITE MEDICALE

Un rendez-vous médical est pris chaque année par l'Administration communale avec la médecine du travail. Ce rendez-vous est obligatoire.

- GROSSESSE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL

Dès que possible, le membre du personnel informe le (la) responsable de sa grossesse et lui fournit un certificat médical reprenant la date présumée de l'accouchement. Un rendez-vous avec la médecine du travail sera alors pris par l'Administration communale, afin de garantir la protection de la femme enceinte et allaitante

- ENFANTS ET MEMBRE DE LA FAMILLE

La présence d'un membre de la famille du personnel est interdite dans le milieu d'accueil. L'inscription des enfants du personnel n'est pas autorisée dans le milieu d'accueil où celui-ci travaille.

- GSM/TABLETTE

L'utilisation du GSM et/ou de la tablette pendant les heures de service est strictement interdite au sein de la structure et ne sera autorisée que durant les pauses prévues par le présent R.O.I, sauf en cas de force majeure avec accord préalable de la direction

Il est fortement recommandé et conseillé de laisser l'ensemble de ses affaires personnelles dans son casier. A défaut tout dégât ou dommage ne sera pas pris en charge par l'administration communale.

- ACCIDENT D'UN ENFANT OU SUSPICION DE MALADIE INFECTIEUSE OU GRAVE

La liste des maladies est affichée et consultable tant par le membre du personnel que par le parent, ainsi que le médecin à prévenir en cas de problème, la trousse de secours est à disposition et dans un endroit connu par les puéricultrices.

6) Marché de fourniture et de placement d'un plan de change pour la MCAE **Les Bisounours : mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er} point d) selon lequel il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable que s'il y a absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la société Bricolux est le distributeur unique de la société AKALYS (France) ;

Considérant que seule AKALYS fabrique les plans de change en béton de synthèse souhaité ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 571.72 pour le marché “Plan de change pour la MCAE Les Bisounours” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.999,00 €hors TVA ou 26.618,79 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° 571.72 et le montant estimé du marché “Plan de change pour la MCAE Les Bisounours”, établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 21.999,00 €hors TVA ou 26.618,79 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire.

7) Fabrique d'église d'Ambly : budget 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 07/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 14/08/2018, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/08/2018, réceptionnée en date du 27/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

Recettes - Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.714,06 €	8.215,28 €
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	3.892,25 €	3.391,03 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/08/2018, est réformé par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.714,06 €	8.215,28 €
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	3.892,25 €	3.391,03 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.644,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.215,28 €
Recettes extraordinaires totales	3.641,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.391,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.772,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.263,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.285,89 €
Dépenses totales	16.285,89 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, ...)

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

8) Fabrique d'église de Forrières : budget 2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03/09/2018, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 04/09/2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de Forrières arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/09/2018, réceptionnée en date du 24/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	18.354,64 €	18.316,76 €
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	3.924,22 €	3.962,10 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/09/2018, est approuvé par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	18.354,64 €	18.316,76 €
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	3.924,22 €	3.962,10 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.634,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.316,76 €
Recettes extraordinaires totales	3.962,10 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.962,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.346,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.250,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.596,98 €
Dépenses totales	25.596,98 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées
- les comptes-titres.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forrières
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Naomé.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

9) Fabrique d'église de Lesterny : budget 2019.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10/09/2018, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 17/09/2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lesterny arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/09/2018, réceptionnée en date du 28/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	2.024,24 €	1.789,25 €
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	7.206,13 €	7.441,12 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10/09/2018, est approuvé par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	2.024,24 €	1.789,25 €
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	7.206,13 €	7.441,12 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.788,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.789,25 €
Recettes extraordinaires totales	7.441,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.441,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.539,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.690,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.229,72 €
Dépenses totales	10.229,72 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées
- les comptes-titres.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Naomé.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

10) Fabrique d'église de Masbourg : budget 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13/09/2018, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 14/09/2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/10/2018, réceptionnée en date du 02/10/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'absence de supplément de la commune pour frais ordinaires du culte, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	8.311,63 €	7.768,97 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13/09/2018, est réformé par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	8.311,63 €	7.768,97 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.493,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.768,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.768,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.226,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.499,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.261,97 €
Dépenses totales	4.725,89 €
Résultat budgétaire	4.536,08 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait qu'un exemplaire du budget doit être simultanément envoyé à l'Evêché de Namur par leurs soins.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

11) Fabrique d'église de Nassogne : budget 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 03/09/2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/09/2018, réceptionnée en date du 17/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte dépasse la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier est requis ; vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24/09/2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 24/09/2018 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	23.519,43 €	22.446,07 €
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	4.308,44 €	4.381,81 €
Dépenses - Article 6a	Chauffage	6.000,00 €	5.000,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2018, est approuvé par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes - Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	23.519,43 €	22.446,07 €
Recettes - Article 20	Résultat présumé de 2018	4.308,44 €	4.381,81 €
Dépenses - Article 6a	Chauffage	6.000,00 €	5.000,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.913,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.446,07 €
Recettes extraordinaires totales	4.381,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.381,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.771,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.523,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	29.294,93 €
Dépenses totales	29.294,93 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

12) Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 22 novembre 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relatives aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publication/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733§3 du Code des sociétés) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES ASSETS ;
- 1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- 2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
- 3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
- 4. Plan stratégique ;
- 5. Remboursement de parts R ;
- 6. Nominations statutaires.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

13) Assemblée générale ordinaire de VIVALIA du 27 novembre 2018 : ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la convocation adressée le 24 octobre 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30' au CUP à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30' au CUP de Bertrix route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix,

1. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2018,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

14) Assemblée générale ordinaire du BEP CREMATORIUM du 27 novembre 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 par courrier daté du 23 octobre 2018, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
- Approbation Budget 2019 ;
- Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Marc QUIRYNEN, Florence ARRESTIER, Marie-Alice PEKEL, Vinciane CHOQUE et Marie TERWAGNE ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- ❑ D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- ❑ D'approuver le Plan Stratégique 2019 , par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- ❑ D'approuver le Budget 2019, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- ❑ De fixer la rémunération annuelle brute du président du PEB CREMATORIUM à dater du 1^{er} janvier 2019 à 3.197,19 € montant indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,6734), par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- ❑ De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit 197,23 indexé (référence indice 04/2018), par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- ❑ De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons / an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit 197,23 indexé (référence indice 04/2018), par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- ❑ De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1^{er} juillet, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

15) Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 28 novembre 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 par courrier daté du 9 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
 - **Point 1** - d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2017-2019 ;
 - **Point 2** - d'approuver la modification statutaire ;
 - **Point 3** - d'approuver la nomination statutaire.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

16) Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 30 novembre 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h au Libramont Exhibition & Congress à Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h au Libramont Exhibition & Congress à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX du 30 novembre 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

17) Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances du 30 novembre 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h au Libramont Exhibition & Congress, à Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h au Libramont Exhibition & Congress, à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Finances du 30 novembre 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

18) Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets Publics du 30 novembre 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h au Libramont Exhibition & Congress, à Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h au Libramont Exhibition & Congress, à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Projets Publics du 30 novembre 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

19) Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 30 novembre 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h au Libramont Exhibition & Congress, à Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h au Libramont Exhibition & Congress, à Libramont, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 30 novembre 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018.

20) Communications.

Le président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- 4 octobre 2018 : lettre de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut relative à l'évolution des prix de l'électricité et de l'avantage acquis grâce à la Centrale d'achat d'énergie mise en place ;

- 8 octobre 2018 : lettre de la tutelle générale précisant que la délibération du conseil communal du 28 septembre 2018 à propos du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques n'appelait aucune mesure de tutelle ;
- 8 octobre 2018 : lettre de la tutelle générale précisant que la délibération du conseil communal du 28 septembre 2018 à propos du taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelait aucune mesure de tutelle ;
- 22 octobre 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant les délibérations du conseil communal du 28 septembre relatives à la redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitements des demandes délivrées en matière d'état civil ; à la redevance communale pour une demande de changement de prénom ; à la redevance pour la mise à disposition des vélos avec assistance électrique (VAE) appartenant à la commune et à la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de distribution publique conformément à la structure tarifaire.

20bis) Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie – Plan Cigogne 3. (Point ajouté en urgence à la demande du Collège communal).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 236.300,00 € financée au travers du compte CRAC pour la construction ou l'aménagement d'une crèche ;

Vu la décision en date du 05 mars 2015 de Monsieur le Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 236.300,00 €;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- De solliciter un prêt d'un montant total de 236.300,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon
- D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- De solliciter la mise à disposition des subsides ;
- De mandater Marc QUIRYNEN, bourgmestre et Charles QUIRYNEN, Directeur général pour signer ladite convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES CRECHES EN
WALLONIE**

(Plan Cigogne 3, volet 2; 56M - Avenant n° 36)

ENTRE

L'A.C.de Nassogne,
représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, Bourgmestre,
et Monsieur Charles QUIRYNEN, Directeur Général
dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Madame Alda GREOLI, Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

et

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports

dénommée ci-après « la Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,
représenté par

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et Monsieur Michel COLLINGE, Directeur, ci-après dénommée "le Centre",

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits - Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après "la Banque"

L EST EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglant l'octroi des subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments ou de l'installation de crèches.

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne (subvention des infrastructures crèches);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relative à l'approbation du Plan Marshall Vert, qui dans son axe VI « conjuguer emploi et bien-être social » prévoit d'augmenter les investissements dans les crèches. Il détermine une enveloppe de 56.000.000 €

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 sur l'appel à projets relatif au financement alternatif des établissements d'accueil de la petite enfance.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 sur le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert pour lancer le marché public de services financier pour le financement alternatif des crèches.

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/CRECHES/2015/1.

Vu l'offre de services financiers de BELFIUS Banque du 17 avril 2015.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 juillet 2015 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché public relatif au programme de financement des crèches en Wallonie- Plan Cigogne 3, volet 2.

Vu la convention cadre du 5 octobre 2015 relative au financement alternatif des crèches en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque.

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des crèches en Wallonie.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 05/03/2015 d'attribuer à l'A.C. Nassogne, une subvention maximale de 236.300,00 €;

Vu la décision du 16 juin 2017 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Crèche 18 places

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 236.300,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Crèche 18 places
Ancienne école de Masbourg, Les Grands Prés, 2a à Masbourg
FA/CRECHES/LX074/077

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu {sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2016). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

À chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le

retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition

pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

QUESTIONS – REPONSES.

Véronique Burnotte demande pourquoi on n'aménage pas des passages pour piétons à Forrières sur la route du SPW ? Réponse de Vincent Peremans et André Blaise : Le SPW Luxembourg dispose d'un budget annuel de 100.000,00 € pour la sécurisation pour l'ensemble de la province. Un aménagement comme celui de la rue de la Ramée face à l'école de la communauté française peut être envisagé. La commune avait introduit il y a quelques années ; il est possible de réintroduire une demande.

Bruno Huberty s'inquiète de l'état de la borne électrique de la plaine de jeux de Bande. Marcel David précise qu'ORES a été averti et qu'une protection plastique a été placée.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 20h52'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,